



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2025/ICPE/058
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**Société PARC EOLIEN DES BRETONNIERES
Commune de Teillé**

**LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 modifié, relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

Vu la demande présentée en date du 22 février 2023 par la société PARC EOLIEN DES BRETONNIERES dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart – 34080 - Montpellier, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 2 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,9 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le dossier complémentaire déposé le 4 décembre 2023, suite aux observations des services instructeurs sur le dossier initial ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 5 février 2024 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur, motivé entre autre par le risque de saturation visuelle et du phénomène d'encerclement par des éoliennes ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 30 mars 2023 et du 22 décembre 2023 ;

Vu l'avis du ministre de la Défense, direction de la sécurité aéronautique de l'État, en date du 20 avril 2023 ;

Vu les avis du 20 avril 2023 et du 6 février 2024 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France du 4 avril 2023, motivé par l'effet de saturation du paysage et le contexte patrimonial et paysager sensible dans lequel s'inscrit le projet ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Teillé, Trans-sur-Erdre, Riaillé, Pannecé, Pouillé-les-Coteaux, Mouzeil, Vallons-de-l'Erdre et la Roche-Blanche;

Vu le rapport du 20 décembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 14 janvier 2025 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 12 février 2025 ;

Considérant que l'autorisation environnementale unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un secteur géographique présentant déjà une forte densité d'éoliennes (22 éoliennes construites dans un rayon de 8 km autour du projet) ;

Considérant l'empreinte paysagère prégnantes que le projet représenterait pour les riverains, notamment ceux des hameaux les plus proches (avec des modèles d'éoliennes disposant d'une hauteur bout de pale de 199,5 m) avec des distances d'éloignements limitées vis à vis des 1^{ères} habitations (l'habitation la plus proche de E1 étant implantée au lieu-dit Le Tremblay à 511,8 m de l'éolienne et l'habitation la plus proche de E2 se situe au lieu-dit La Gréhondière à 513,7 m de l'éolienne). ;

Considérant la situation de saturation visuelle existante par des éoliennes notamment pour les secteurs de Teille et de Mouzeil et Pannecé qui ne présentent plus d'angle de respiration de 120 ° ;

Considérant de plus que pour la commune de Teillé le plus grand angle sans éolienne serait réduit dans le cas de la réalisation du projet de 69° à 60° ;

Considérant le trouble de la commodité du voisinage qui pourrait résulter pour les riverains du projet de par ces impacts paysagers ;

Considérant l'opposition forte au projet exprimé par les riverains du projet pendant l'enquête publique au regard des enjeux paysagers du projet et l'avis défavorable de la commune d'implantation ;

Considérant que l'impact paysager du projet n'apparaît pas acceptable ;

Considérant que l'impact du projet sur la commodité du voisinage des riverains n'apparaît acceptable ;

Considérant ainsi que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ne sont pas préservés en cas de réalisation du projet de la société PARC EOLIEN DES BRETONNIERES tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que, conformément à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L. 161-1 du code minier selon les cas. ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Refus de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, sollicitée par la société PARC EOLIEN DES BRETONNIERES, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart – 34080 - Montpellier, relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant deux aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximum de 3,9 MW sur le territoire de la commune de Teillé, est refusée.

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Nantes (2 place de l'Edit de Nantes, 44185 Nantes Cedex 4) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Teillé et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Teillé pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 181-38, à savoir : Trans-sur-Erdre, Riaillé, Pannecé, Pouillé-les-Coteaux, Mésanger, Mouzeil, Couffé, Vallons-de-l'Erdre, la Roche-Blanche et Ancenis-Saint-Géréon.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire général par intérim de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement Châteaubriant-Ancenis, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Teillé, ainsi qu'à la société PARC EOLIEN DES BRETONNIERES .

Nantes, le **21 FEV. 2025**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,
secrétaire général par intérim


Eric de WISPELAERE